

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : LOZÈRE (48)

Forêt domaniale de MONT-LOZÈRE

Contenance cadastrale : 3 372,8320 ha

Surface de gestion : 3 373,04 ha

Révision d'aménagement

2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MONT-LOZÈRE
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONT-LOZÈRE (LOZERE) pour la période 1993 - 2012 ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc national des Cévennes en date du 11 avril 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MONT-LOZÈRE (LOZÈRE), d'une contenance de 3 373,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1788,76 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), pin à crochets (30 %), sapin pectiné (13 %), épicéa commun (12 %). Le reste, soit 1 584,28 ha, est constitué de landes pelouses, zones humides et tourbières, zones rocheuses et emprises de routes ou de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 320,82 ha et en taillis sur 90,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (647,83ha), le pin à crochets (368,11ha), l'épicéa commun (239,88ha) et le sapin pectiné (155,15ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 242,22 ha, au sein duquel 153,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 186,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 20,00 ha feront l'objet de travaux de plantation en regarnis des vides de semis naturels ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 168,96 ha dont 90,15 ha de taillis fureté, qui sera parcouru par des coupes sur 305,80 ha selon une rotation de 13, 15 ou 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 54,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1 906,87 ha, sans vocation de production ligneuse et qui sera laissé à son évolution naturelle. Ce groupe est concerné sur 206,73 ha par un projet de réserve biologique intégrale dont l'aboutissement dépendra d'une procédure spécifique d'approbation à mener par ailleurs.
- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique intégrale de Pissebiau seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » afin de pouvoir faire l'objet d'un suivi spécifique si la réserve est effectivement créée ;
- Des travaux de création d'un radier béton et de 2,50 km de pistes d'exploitation, ainsi que des travaux de remise aux normes de 12,60 km de routes forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation du parc national, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Le pâturage sera favorisé dans les espaces ouverts de la forêt, dans la limite de la capacité d'accueil de la végétation et des sols, tenant compte aussi de la présence des grands ongulés sauvages. Des réouvertures de la couverture ligneuse au profit du pastoralisme seront possibles sur les zones à faible enjeu de protection ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation du parc national, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONT-LOZÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation n° FR9101362 et FR9101363, dénommées respectivement « Mont Lozère » et « Gorges du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » et à la zone de protection spéciale n° FR9110033, dénommée "Les Cévennes", mais à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone coeur du Parc national des Cévennes, mais à l'exclusion :
 - des travaux de création ou de réfection généralisée d'infrastructures et d'équipements de signalisation ;
 - des travaux sur le bâti forestier ;
 - des éventuels travaux de protection périmétrale contre le gibier.

Ces travaux exclus, devront faire l'objet de demandes d'autorisation spécifique lors de la programmation de leur réalisation.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

1 1 MAI 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
Nathalie BARBE



